

竹島

TAKESHIMA

Comprendre clairement
pourquoi Takeshima fait
partie intégrante du territoire japonais



La question de la souveraineté de Takeshima en 10 points

Ministère des Affaires étrangères du Japon

Table des matières

- ◆ La position constante du Japon concernant sa souveraineté sur Takeshima — P. 2
- ◆ Grandes lignes de la position du Japon concernant la souveraineté territoriale de Takeshima et de l'occupation illégale par la Corée du Sud — P. 3-P. 4

La question de la souveraineté de Takeshima en 10 points

▶ Point 1

Le Japon reconnaissait depuis des siècles l'existence de Takeshima. — P. 5-P. 6

▶ Point 2

L'affirmation par la République de Corée qu'elle reconnaissait Takeshima depuis des siècles n'est pas prouvée. — P. 7

▶ Point 3

Le Japon établit sa souveraineté sur Takeshima au milieu du XVIIe siècle. — P. 8

▶ Point 4

À la fin du XVIIe siècle, bien que le Japon interdît l'accès à l'île d'Utsuryo, les voyages à Takeshima ne furent pas interdits. — P. 9

▶ Point 5

La République de Corée cite en tant que preuve de souveraineté les fausses déclarations d'un personnage dénommé An Yong-bok. — P. 10

▶ Point 6

En 1905, le Japon réaffirma par décision du Conseil des ministres son intention d'exercer sa souveraineté sur Takeshima. — P. 11-P. 12

▶ Point 7

Lors de l'élaboration du Traité de paix de San Francisco, la République de Corée demanda aux États-Unis d'ajouter Takeshima à la liste de zones sur lesquelles le Japon devait renoncer à tous droits, titres et revendications, mais cette demande fut rejetée. — P. 13-P. 14

▶ Point 8

Acceptation de la proposition concernant la mise à la disposition des troupes américaines stationnées au Japon de Takeshima en tant que zone d'entraînement pour les bombardiers — P. 15

▶ Point 9

La Corée établit la « Ligne Syngman Rhee » en haute mer en violation du droit international et occupa illégalement et unilatéralement Takeshima. — P. 16

▶ Point 10

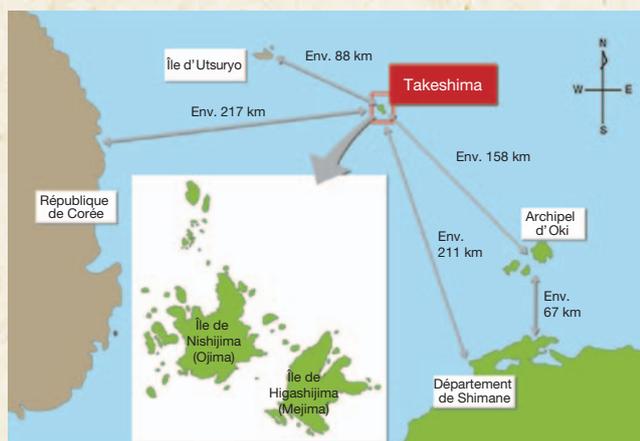
Le Japon propose à la République de Corée de soumettre la question devant la Cour internationale de Justice (CIJ), ce que la Corée refuse. — P. 17

- ◆ Q&R qui lève le doute relatif à la question de la souveraineté de Takeshima — P. 18-P. 26

La position constante du Japon concernant sa souveraineté sur **Takeshima**

- 1] Takeshima fait indéniablement partie du territoire japonais au vu de la réalité historique et du droit international.
- 2] L'occupation de Takeshima par la République de Corée se déroulant en l'absence de tout fondement juridique international, aucune des mesures prises par la République de Corée en rapport avec Takeshima durant cette occupation illégale n'a donc de légitimité juridique.
- 3] En ce qui concerne la souveraineté de Takeshima, le Japon continuera à rechercher un règlement du litige fondé sur le droit international de manière calme et pacifique.

La République de Corée n'a jamais apporté le moindre élément tangible pour appuyer ses revendications, à savoir que la Corée contrôlait de facto Takeshima avant que le Japon n'y établisse sa souveraineté ou ne la réaffirme en 1905.



[Takeshima en contexte]

- L'archipel de Takeshima se trouve dans la mer du Japon, à environ 158 km au nord-ouest des îles Oki, à 37°14' de latitude nord et à 131°52' de longitude est. Il est rattaché administrativement à la ville d'Okinoshima, département de Shimane.
- D'une superficie totale de 0,20 km², Takeshima est constitué de deux îles, l'île de Higashijima (Mejima) et l'île de Nishijima (Ojima) et de nombreux îlots.
- Ce sont des îles volcaniques présentant un relief escarpé, bordées de falaises. Elles abritent une végétation rare et de faibles ressources en eau douce.



Professeur, quelles sont les raisons pour lesquelles Takeshima fait partie du territoire japonais ?

C'est important de vouloir faire la lumière sur le problème de Takeshima. Je vais donc vous expliquer le plus simplement possible ce qu'il en est, en 10 points et à l'aide d'un Q&R.



Grandes lignes de la position du Japon concernant la souveraineté territoriale de Takeshima et de l'occupation illégale par la Corée du Sud

Le Japon aspire à une solution pacifique s'appuyant sur le droit et le dialogue.

Établissement par le Japon à la moitié du XVIIe siècle de sa souveraineté territoriale sur Takeshima

De nombreux documents et cartes démontrent clairement que le Japon connaissait depuis des siècles l'existence de Takeshima. Au début du XVIIe siècle, des ressortissants japonais reçurent du gouvernement japonais (shogunat à Edo) l'autorisation officielle de se rendre sur l'île d'Utsuryo. Ils utilisèrent alors les îlots de Takeshima en tant que lieu d'ancrage (mouillage), ainsi que pour chasser le lion de mer, pêcher l'orveau et d'autres ressources marines. Il est par conséquent considéré que le Japon avait établi sa souveraineté sur Takeshima au plus tard vers le milieu du XVIIe siècle.

Réaffirmation du Japon, en 1905, par décision du Conseil des ministres de son intention d'exercer sa souveraineté sur Takeshima

Au début des années 1900, les résidents des îles Oki du département de Shimane demandèrent une stabilisation de la situation pour mener leurs activités de chasse aux lions de mer. Dans ces circonstances, en janvier 1905, le gouvernement japonais rattacha Takeshima au département de Shimane par décision du Conseil des ministres, réaffirmant ainsi sa souveraineté sur ces îles. Par la suite, le pouvoir souverain fut exercé de façon durable et sereine par biais de l'inscription au cadastre de Takeshima, l'autorisation de la chasse aux lions de mer, et la collecte des droits d'usage des terres domaniales et ce sans protestation d'autres États. Ainsi, la souveraineté territoriale du Japon sur Takeshima qui avait déjà été établie a pu être clairement revendiquée aux yeux du reste du monde et au regard du droit international moderne.

La reconnaissance de la souveraineté territoriale japonaise sur Takeshima par le Traité de paix de San Francisco

Au cours du processus d'élaboration du Traité de paix de San Francisco stipulant les questions territoriales du Japon après la Seconde Guerre mondiale (signé le 8 septembre 1951 et entré en vigueur le 28 avril 1952), la République de Corée demanda aux États-Unis, qui s'occupait de la rédaction du traité en question, d'ajouter Takeshima à la zone géographique à laquelle le Japon devait renoncer. Toutefois, les États-Unis refusèrent catégoriquement la demande de la Corée, répondant que « *Takeshima n'est pas considérée comme faisant partie de la République de Corée et faisait l'objet d'un rattachement au Japon.* » Ces faits sont étayés par la correspondance diplomatique ayant été divulguée par le gouvernement américain. Cette missive indique que le Traité de paix de San Francisco désignait « *la République de Corée, y compris les îles Quelpart, Port Hamilton, Dagelet* » comme étant les zones sur lesquelles le Japon devait renoncer à tous droits, titres et revendications, et que Takeshima avait été volontairement exclue de cette liste.

Il est donc évident que le Traité de paix de San Francisco, qui a été promulgué pour restaurer l'ordre international après la Seconde guerre mondiale, confirme clairement la souveraineté japonaise sur Takeshima.

Par ailleurs, après l'entrée en vigueur du traité en question, les États-Unis demandèrent au Japon l'autorisation d'utiliser Takeshima comme zone d'entraînement pour les bombardiers des forces américaines. À la suite de l'acceptation de cette demande, Takeshima fut désignée zone d'entraînement pour les bombardiers sur la base d'accords conclus entre les gouvernements américain et japonais, statut que le Japon divulgua. Dans l'ordre international en place après la Seconde Guerre mondiale, la souveraineté japonaise sur Takeshima était clairement reconnue.

Occupation illégale de Takeshima par la République de Corée à l'encontre du droit international à l'aube de l'entrée en vigueur du Traité de paix de San Francisco

Toutefois, en janvier 1952, la République de Corée établit unilatéralement une ligne connue sous le nom de « Ligne Syngman Rhee », incluant Takeshima du côté coréen de la ligne en question. Cet acte allait clairement à l'encontre du droit international, et de sévères protestations s'élevèrent immédiatement pour indiquer qu'un tel acte ne pouvait être admis par le Japon. Néanmoins, la République de Corée a par la suite déployé une garnison à Takeshima, et y a construit des casernements, une station de surveillance, un phare ainsi que des installations d'accostage. Ainsi, l'occupation illégale de Takeshima par la République de Corée est sans fondement au regard du droit international, et le Japon ne cesse de protester vivement contre chacune des mesures prises par la Corée et de demander son retrait. Aucune des mesures reposant sur cette occupation illégale n'a de légitimité juridique et n'a d'effet légal reposant sur un fondement de souveraineté (note).*



Cela signifie-t-il que Takeshima est occupée illégalement par la Corée du Sud, bien que la souveraineté du Japon sur Takeshima soit établie au vu de la réalité historique et du droit international ?

Absolument. La République de Corée occupe Takeshima de manière illégale et unilatérale à l'encontre du droit international. Pourtant, le Japon, qui, depuis la fin de la Seconde Guerre mondiale suit sans le moindre écart le chemin de la paix, cherche sans relâche une solution pacifique à ce problème. C'est dans cet état d'esprit que le Japon a proposé à trois reprises par le passé de soumettre en toute bonne foi la question devant la Cour internationale de Justice (CIJ), ce que la République de Corée continue de refuser.



Rejet par la République de Corée de la proposition de résolution de ce litige devant la Cour internationale de Justice (CIJ) faite à trois reprises par le Japon

Fervent défenseur de la paix depuis la fin de la Seconde Guerre mondiale, le Japon a proposé à trois reprises depuis 1954 de porter cette question de la souveraineté de Takeshima devant la Cour internationale de Justice (CIJ) afin de résoudre ce litige de manière pacifique. La République de Corée a cependant rejeté toutes ces propositions. Il est extrêmement regrettable que la République de Corée, qui joue un rôle important sur la scène internationale, tourne sans cesse le dos à une résolution s'appuyant sur le droit international, mais le Japon a pour sa part l'intention de continuer à prendre les mesures appropriées visant une résolution sereine et pacifique du différend.

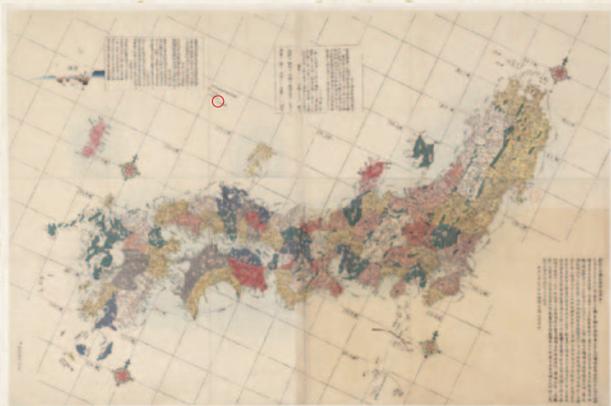
* Après l'apparition du différend concernant la souveraineté territoriale avec le Japon à la suite de la mise en place unilatérale de la « Ligne Syngman Rhee » à l'encontre du droit international, le processus mené par la République de Corée vis-à-vis des protestations cohérentes du Japon n'annule pas la validité des éléments probants et n'affecte pas la décision de souveraineté au regard du droit international. Par ailleurs, la République de Corée affirme que l'occupation de Takeshima est une restauration de sa souveraineté nationale. Toutefois, il faudrait pour cela que la République de Corée prouve qu'elle contrôlait de facto les îles en question avant que le Japon n'y établisse sa souveraineté ou ne la réaffirme en 1905. Aucune preuve abondante dans ce sens n'a été produite par la République de Corée jusqu'à présent.



Le Japon reconnaissait depuis des siècles l'existence de Takeshima.

Vérification à l'aide de cartes et de textes que le Japon reconnaissait depuis des siècles Takeshima

Le groupe d'îles actuellement appelé Takeshima était autrefois connu au Japon sous le nom de « Matsushima », et l'île d'Utsuryo sous le nom de « Takeshima » ou « Isotakeshima » [Carte 1]. En ce qui concerne l'appellation de Takeshima et de l'île d'Utsuryo, bien qu'une confusion se soit à un moment produite en raison d'une erreur de positionnement de l'île d'Utsuryo par des explorateurs européens, de nombreux documents écrits prouvent que le Japon reconnaît depuis longtemps l'existence de « Takeshima » et de « Matsushima ». Par exemple, sur de nombreuses cartes, notamment la « *Kaisei Nippon Yochi Rotei Zenzu* » (Carte complète révisée des régions et routes japonaises, première publication en 1779) par



Carte complète révisée des régions et routes japonaises de (1846) (Crédit photo : la Bibliothèque de l'Université Meiji)



Carte de Takeshima (vers 1724) (Crédit photo : le Musée départemental de Tottori)

Sekisui Nagakubo, qui est la projection cartographique publiée la plus connue au Japon, l'emplacement des îles d'Utsuryo et de Takeshima est précisément indiqué dans leur position actuelle entre la Péninsule coréenne et l'archipel d'Oki.

Confusion passagère concernant le nom de l'île d'Utsuryo due à des erreurs de mesures commises par des explorateurs européens

En 1787, La Pérouse, un officier de marine français, rejoignit l'île d'Utsuryo et la baptisa île de Dagelet. Quelques années plus tard, en 1789, l'explorateur britannique Colnett « découvrit » l'île d'Utsuryo, et il la nomma l'île Argonaut.

Toutefois, étant donné que la position en latitude et longitude mesurée par La Pérouse et par Colnett ne correspondait pas exactement, sur les cartes élaborées par la suite en Europe, l'île d'Utsuryo apparaissait comme s'il s'agissait de deux îles différentes [Carte 2].

Le Docteur Siebold de Dejima Nagasaki publia en Europe la « Carte du Japon » (1840). Il savait à la lumière d'écrits japonais et de cartes qu'il y avait deux îles entre les îles Oki et la péninsule coréenne « Takeshima » (appellation de l'île d'Utsuryo à l'époque Edo) à l'ouest, et « Matsushima » (appellation à l'époque Edo de l'actuelle Takeshima) à l'est. Il savait également que deux noms apparaissaient sur les cartes européennes « l'île Argonaut » et « l'île Dagelet » d'ouest en est respectivement. Par conséquent, sur sa carte, « l'île Argonaut » apparaissait sous le nom de « Takashima », et « l'île Dagelet » sous celui de « Matsushima » [Carte 2]. Ainsi, l'île d'Utsuryo appelée jusqu'alors de façon cohérente « Takeshima » ou « Isotakeshima » fut également appelée « Matsushima », ce qui créa la confusion.

Appellation officielle de « Takeshima » en 1905 du groupe d'îles actuellement appelé Takeshima

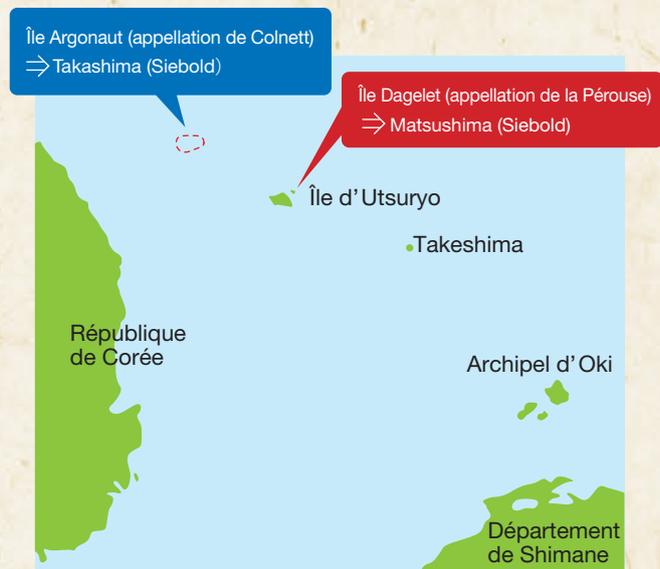
Ainsi, les connaissances concernant « Takeshima » et « Matsushima » au Japon et les noms des îles transmis par la suite par l'Europe et les États-Unis se mélangèrent, mais les Japonais qui surveillaient de loin « Matsushima » soumièrent à leur gouvernement une demande de développement de l'île en question. Le gouvernement entreprit une étude sur le terrain en 1880 pour élucider le nom de l'île, et il confirma dans le cadre de la demande en question que l'île appelée

« Matsushima » est l'île d'Utsuryo.

L'île d'Utsuryo ayant été nommée « Matsushima » sur la base de ces éclaircissements, l'appellation du groupe d'îles connu actuellement sous le nom de Takeshima posa alors problème. Par conséquent, le gouvernement a organisé une enquête d'opinion dans le département de Shimane, et, en 1905, l'appellation utilisée jusqu'alors a été remplacée officiellement par « Takeshima » pour désigner le groupe d'îles connu actuellement sous le nom de Takeshima.



Carte 1. Appellation depuis des siècles



Carte 2. Appellation au cours de la deuxième moitié du XIXe siècle



Nous savons donc depuis longtemps que les îles appelées actuellement Takeshima au Japon s'appelaient « Matsushima » ?

Absolument. Le fait que le Japon distinguait exactement depuis des siècles Takeshima et l'île d'Utsuryo est documenté par des cartes et des écrits. L'île d'Utsuryo fut appelée « Matsushima » à la deuxième moitié du XIXe siècle, et, étant donné qu'il exista à un moment une confusion, le groupe d'îles connu actuellement sous le nom de Takeshima prit officiellement ce nom en 1905.



- Point 1
- Point 2
- Point 3
- Point 4
- Point 5
- Point 6
- Point 7
- Point 8
- Point 9
- Point 10
- Q&R

Point
2

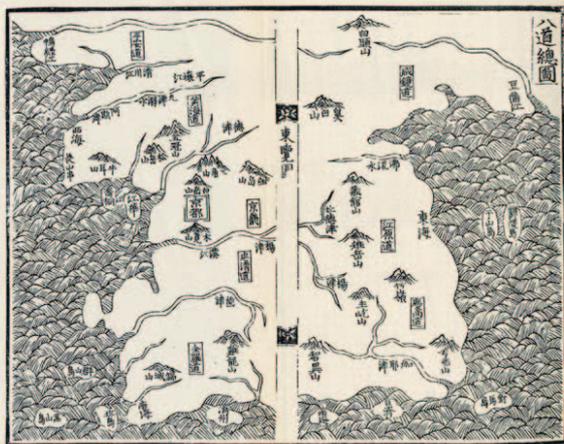
L'affirmation par la République de Corée qu'elle reconnaissait Takeshima depuis des siècles n'est pas prouvée.

Affirmation par la Corée que « l'île d'Usan » figurant dans les textes anciens et sur des cartes coréennes correspond au groupe d'îles connu actuellement sous le nom de « Takeshima »

Par exemple, sur la base de descriptions de *Sangoku-shiki* (« Histoire des Trois Pays », 1145), *Sesô Jitsuroku Jiriji* (« Appendice géographique à la Chronique du roi Sejong », 1454), *Shinzô Tôgoku Yochi Shôran* (« Édition révisée de la nomenclature augmentée de la géographie de la Corée », 1531), *Tôgoku Bunken Bikô* (« Notes des textes de Tôgoku », 1770), *Banki Yôran* (« Répertoire de Banki », 1808), et *Zôho Bunken Bikô* (« Notes des textes Zôho », 1908), que « l'île d'Utsuryo » et « l'île d'Usan » étaient l'une comme l'autre connues depuis longtemps, et il y est affirmé que « l'île d'Usan » correspond au groupe d'îles connu actuellement sous le nom de Takeshima.

Mention de bamboueraies et d'une population importante habitant sur « l'île d'Usan »

Cependant, il est mentionné dans l'« Histoire des Trois Pays » que l'île d'Utsuryo, qui était la province d'Usan, appartenait en 512 au royaume de Silla, mais il n'y a aucune description se reportant à « l'île Usan ». En outre, d'autres archives historiques coréennes décrivent l'île d'Usan comme un lieu fortement peuplé



« Carte des huit provinces de Corée dans l'Édition révisée de la nomenclature augmentée de l'étude de la géographie de la Corée » (copie).

et disposant de vastes bamboueraies, descriptions qui ne correspondent pas à la réalité de Takeshima et évoquent plutôt l'île d'Utsuryo.

Textes basés sur les déclarations d'An Yongbok, un personnage peu crédible

Par ailleurs, citant *Yochishi* (la « Géographie du monde ») dans les « Notes des textes de Tôgoku », les « Notes des textes Zôho », et le « Répertoire de Banki », la République de Corée affirme qu'il y est indiqué que « l'île d'Usan est Matsushima suivant l'appellation japonaise » et qu'il est évident que l'île d'Usan est Dokdo (le nom coréen pour Takeshima). Toutefois, il existe également une étude qui juge que d'après la description originale de la « Géographie du monde » l'île d'Usan et l'île d'Utsuryo sont en fait une seule et même île, et que les descriptions des « Notes des textes de Tôgoku » ne sont pas correctement citées et ne proviennent pas directement de la « Géographie du monde ». Cette étude indique que la description dans les « Notes des textes de Tôgoku » s'appuie sur des écrits à part (*Kyôkaikô* ou « Géographies historiques », 1756) inspirés aveuglément des déclarations d'un personnage peu crédible du nom d'An Yongbok. (→cf. Point 5, Q&R3)

« L'île d'Usan », dont la localisation sur les cartes et la superficie sont inadéquates, une île qui n'existe pas

Par ailleurs, sur la carte jointe à l'« Édition révisée de la nomenclature augmentée de la géographie de la Corée », l'île d'Utsuryo et « l'île d'Usan » apparaissent comme deux îles distinctes, mais, si « l'île d'Usan » correspond, comme l'affirme la République de Corée, à Takeshima, cette île devrait être bien plus petite que l'île d'Utsuryo, à l'est de celle-ci. Cependant, « l'île d'Usan » sur cette carte est plus ou moins de la même taille que l'île d'Utsuryo, elle se trouve notamment entre la péninsule coréenne et l'île d'Utsuryo (à l'ouest de l'île d'Utsuryo), ce qui signifie que cette île n'existe pas. (→cf. Q&R2)

Point
3

Le Japon établit sa souveraineté sur Takeshima au milieu du XVIIe siècle.

Takeshima utilisée par les pêcheurs avec l'approbation officielle du gouvernement féodal du Japon dès le début de la période Edo

En 1618 (voir note), Jinkichi ÔYA et Ichibei MURAKAWA, deux marchands originaires de Yonago (province de Hôki dans le fief de Tottori), reçurent la permission shogunale de se rendre sur l'île d'Utsuryo (alors appelée « Takeshima » au Japon). Par la suite, les deux familles se rendirent à tour de rôle sur l'île d'Utsuryo une fois par an pour y pratiquer la pêche à l'ormeau, la chasse aux lions de mer et l'exploitation du bois.

Les deux familles construisirent des bateaux arborant la rose trémière, blason du shôgun, et s'adonnèrent à la pêche autour de l'île d'Utsuryo. Les ormeaux récoltés étaient envoyés en tribut au shogunat notamment, officialisant ainsi la gestion monopolistique de l'île par ces deux familles.

Durant cette période, Takeshima, située sur la route reliant l'archipel d'Okii à l'île d'Utsuryo, constituait un port de navigation et d'escale pour les navires de passage. Elle fut également utilisée comme une zone de pêche et de chasse naturellement riche en

lions de mer et en ormeaux.

Il est ainsi considéré que le Japon a établi sa souveraineté sur Takeshima au plus tard vers le milieu du XVIIe siècle.

Si, à l'époque, le shogunat avait considéré les îles d'Utsuryo et de Takeshima comme des territoires étrangers, il aurait dû en interdire l'accès en 1635, date à laquelle fut appliquée la politique de fermeture du pays (sakoku) qui interdisait aux Japonais de se rendre à l'étranger. Or, aucune mesure de ce type ne fut prise.

Note: Certaines sources mentionnent la date de 1625.



« Extraits des archives sur la traversée vers Takeshima » (Permis de traversée) (copie)
(Crédit photo : le Musée départemental de Tottori)



Comment le Japon utilisait-il Takeshima à la période Edo ?

Tandis qu'il n'y a aucune preuve à l'affirmation de la Corée qu'elle connaissait Takeshima dans les temps anciens, au XVIIe siècle des ressortissants japonais utilisaient Takeshima avec l'approbation du gouvernement (Shogunat d'Edo) pour la navigation et en tant que lieu de mouillage lors de leurs traversées jusqu'à l'île d'Utsuryo, ainsi qu'en tant que lieu de pêche affectonné.



Point
4

À la fin du XVII^e siècle, bien que le Japon interdît l'accès à l'île d'Utsuryo, les voyages à Takeshima ne furent pas interdits.

Différend entre le shogunat et la dynastie Joseon portant sur l'appropriation de l'île d'Utsuryo

Les familles Ôya et Murakawa de Yonago, qui bénéficiaient de la permission shogunale de se rendre sur l'île d'Utsuryo, menèrent exclusivement leurs affaires sans l'interférence d'autrui pendant près de 70 ans.

Lorsque la famille Murakawa se rendit sur l'île d'Utsuryo en 1692, elle rencontra de nombreux Coréens s'adonnant à la pêche et à la récolte de produits marins. En outre, l'année suivante, la famille Ôya rencontra à son tour de nombreux Coréens, dont deux, An Yong-bok et Pak Eo-dun, qu'elle ramena au Japon avec elle. Par ailleurs, la dynastie Joseon interdisait à cette période-là aux ressortissants du royaume de se rendre sur l'île d'Utsuryo.

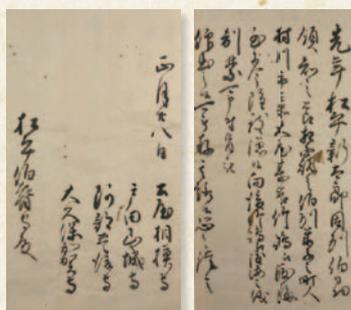
Sur l'ordre du shogunat conscient de la situation, le fief de Tsushima (responsable des négociations diplomatiques et commerciales avec la Corée à la période Edo) renvoya An et Pak en Corée, et entreprit des pourparlers avec la Corée réclamant l'interdiction de l'accès à l'île d'Utsuryo aux pêcheurs coréens. Cependant, cette négociation ne permit pas de régler le différend portant sur l'appropriation de l'île d'Utsuryo.

Prenant en considération l'amitié avec la dynastie Joseon, l'île d'Utsuryo fut interdite d'accès aux ressortissants japonais, mais cette mesure ne s'appliqua jamais à Takeshima

Le shogunat, qui fut informé de la rupture des négociations par le fief de Tsushima, estimait les relations amicales avec la Corée, et, sa position, en janvier 1696, était la suivante : « les Japonais ne sont pas établis sur l'île d'Utsuryo, et la distance jusqu'à l'île en question est courte à partir de la Corée et longue à partir de Hôki. Il ne serait pas judicieux de sacrifier de bonnes relations avec un voisin au sujet d'une petite île inutile. L'île d'Utsuryo n'est pas un territoire japonais, et une interdiction d'accès à nos ressortissants conviendrait. » Par conséquent, il fut décidé d'interdire l'accès à l'île d'Utsuryo aux Japonais, et les instructions firent données au fief de Tottori, puis le fief de Tsushima reçut l'ordre de transmettre le message à la Corée.

Les négociations concernant l'appropriation de l'île d'Utsuryo sont connues en général sous le nom de « *Takeshima Ikken* » (ou l'affaire de Takeshima).

Par contre, l'accès à Takeshima ne fut pas interdit. Ceci indique clairement, que depuis cette époque le Japon considérait que Takeshima faisait partie de son territoire national.



Rôjû Hosho (lettre signée par le conseiller en chef du shogunat) de l'interdiction d'accès à l'île d'Utsuryo (copie) (publié dans les « Documents de Takeshima »)

(Crédit photo : le Musée départemental de Tottori)



L'accès à Takeshima ne fut pas interdit ?

L'interdiction d'accès décidée par le Shogunat d'Edo était limitée à l'île d'Utsuryo, et l'accès à Takeshima ne fut pas interdit. Cette décision indique également que le shogunat considérait que Takeshima faisait partie inhérente du territoire national japonais.



Point
5

La République de Corée cite en tant que preuve de souveraineté les fausses déclarations d'un personnage dénommé An Yong-bok.

Déclarations d'An Yong-bok en langue coréenne et points douteux afférents

Après que le shogunat prit la décision d'interdire l'accès à l'île d'Utsuryo, An Yong-bok se rendit de nouveau au Japon. Puis, An Yong-bok, qui fut ensuite expulsé et retourna en Corée, fit l'objet d'une enquête menée par des fonctionnaires coréens pour infraction à l'interdiction d'accès à l'île d'Utsuryo, mais les déclarations d'An recueillies à cette occasion sont citées aujourd'hui par la République de Corée en tant que l'une des preuves de ses revendications de sa souveraineté sur Takeshima.

D'après des textes coréens, An Yong-bok aurait obtenu du shogunat d'Edo, lorsque celui-ci fut ramené au Japon en 1693, des documents officiels rattachant les îles d'Utsuryo et de Takeshima à la Corée, mais que ceux-ci lui furent volés par le Seigneur de Tsushima. Toutefois, étant donné que le renvoi d'An Yong-bok après son séjour au Japon en 1693 marqua le début des négociations entre le Japon et la Corée concernant la pêche sur l'île d'Utsuryo, le shogunat ne put lui remettre à cette occasion, en 1693, des documents

rattachant l'île d'Utsuryo et Takeshima à la Corée. Les faits sont différents.

Par ailleurs, d'après les textes coréens, *An Yong-bok* aurait déclaré lors de son séjour au Japon en 1696 qu'il y avait beaucoup de Japonais sur l'île d'Utsuryo. Cependant, ce séjour au Japon intervint après la décision par le shogunat d'interdire l'accès aux ressortissants japonais à l'île d'Utsuryo, et, à cette époque, même les familles Ôya et Murakawa ne se rendaient plus sur l'île en question.

Les descriptions dans les textes coréens se rapportant à An Yong-bok sont basées sur ses déclarations en 1696, dans le cadre d'une enquête qui le visait après son retour en Corée, alors qu'il avait enfreint une interdiction imposée par son pays et s'était exilé. Ces déclarations contiennent de nombreuses déviations par rapport à la réalité bien au-delà de celles indiquées ci-dessus. La République de Corée cite en tant que preuve de sa souveraineté sur Takeshima ces déclarations que les faits réels contredisent. (→cf. Q&R3)



Pourquoi les déclarations d'An Yong-bok sont-elles considérées comme étant peu plausibles ?

Les déclarations d'An Yong-bok contiennent de nombreuses informations qui ne correspondent aux faits, car elles ont été recueillies dans le cadre d'une enquête qui le visait à son retour en Corée après qu'il a enfreint des interdictions imposées par son pays et quitté la Corée.



Point
6

En 1905, le Japon réaffirma par décision du Conseil des ministres son intention d'exercer sa souveraineté sur Takeshima.

Réaffirmation claire que Takeshima fait partie du territoire japonais

Au début des années 1900, la chasse aux lions de mer à Takeshima connut un véritable développement. Toutefois, la chasse aux lions de mer tournant rapidement en une concurrence acharnée, Yozaburo NAKAI, un habitant de l'archipel d'Okî du département de Shimane, fit, en septembre 1904, auprès de trois ministres, de l'Intérieur, des Affaires étrangères et de l'Agriculture et du Commerce, une demande de rattachement du territoire de « Lianco shima »* et de location d'une durée de 10 ans afin de stabiliser cette activité.

Accédant à la demande de Nakai, le gouvernement confirma, après avoir entendu l'opinion du département de Shimane, qu'il ne voyait pas d'inconvénient à ce que Takeshima relève administrativement de l'Archipel d'Okî, et que le nom de « Takeshima » était approprié. Ainsi, en janvier 1905, il fut décidé par décision du Conseil des ministres, que l'île en question entrerait « sous le contrôle administratif de la région de l'archipel Okî » et prenait le nom de « Takeshima ». Le gouverneur du département de Shimane fut informé de cette décision par le Ministre de l'Intérieur. Cette décision du Conseil des ministres permit au Japon de réaffirmer son intention d'exercer sa souveraineté sur l'île de Takeshima.

Conformément à la décision du Conseil des ministres et aux directives officielles du Ministre de l'Intérieur, le gouverneur du département de Shimane annonça en février 1905 l'attribution du nom officiel « Takeshima » au nouveau territoire, qui fut placé sous l'autorité administrative du maire d'Okinoshima. Les services de ce dernier furent également notifiés de ces mesures, qui furent portées à l'attention du public via les articles publiés dans les quotidiens de l'époque.

Conformément à la décision du Conseil des ministres stipulant que « Takeshima était placé sous l'autorité administrative du maire d'Okinoshima (département de Shimane) », le gouverneur du département de Shimane rajouta le territoire de Takeshima au plan cadastral et mis en place un système de permis pour la chasse aux lions de mer. La chasse aux lions de mer perdura ensuite jusqu'en 1941.

* « Lyanko shima » est le nom vernaculaire pour les « rochers de Liancourt », le nom occidental désignant Takeshima.

À la suite d'erreurs de mesures commises par des explorateurs européens de l'époque, l'île d'Utsuryo porta le nom de « Matsushima », et le groupe d'îles actuellement appelé Takeshima fut nommé « Lianco shima ».



Décision du Conseil des ministres du 28 janvier 1905 (Crédit photo : le Centre japonais des archives historiques asiatiques)

Interprétation difficile de la Corée que « Ishi-jima » était « Dokdo »

En Corée, « l'ordonnance impériale n. 41 » de 1900 attribua le nom d'île d'Utsu à l'île d'Utsuryo, et confia la gestion de l'île au responsable local. L'ordonnance en question stipule que « l'ensemble des îles d'Utsuryo, de Takeshima et d'Ishi-jima » se trouvait sous l'administration du « canton d'Utsu », et il y a également des chercheurs qui indiquent qu'Ishi-jima n'est autre que l'actuelle « Dokdo », bien que « Takeshima » soit la petite île du nom de « Chikusho » près de l'île d'Utsuryo. Cela s'explique par le fait que le mot « *Ishi* (tol en coréen) » est également prononcé « *tok* » en dialecte local, et si cette prononciation est transcrite par un caractère chinois, il s'agit du caractère représentant « Tokto » (Dokdo).



La Société de chasse et de pêche de Takeshima vers 1909 (Crédit photo : Kokon Shoin)

Cependant, si « Ishi-jima » désigne bien l'actuelle Takeshima (« Dokdo »), nous sommes en droit de nous demander pourquoi l'ordonnance impériale de 1900 a utilisé le nom de « Ishi-jima » et non celui de « Dokdo », et pourquoi l'appellation « île d'Usan », que la République de Corée soutient être l'ancien nom de Takeshima, n'a pas été utilisée.

Quoi qu'il en soit, même en supposant que ce doute soit dissipé, il n'existe toujours aucune preuve d'un contrôle de facto de la Corée sur Takeshima avant cette date. Il est par conséquent considéré que la Corée n'a jamais établi sa souveraineté territoriale sur Takeshima. (→Voir Q&R4)



Pêche aux lions de mer à Takeshima (Crédit photo : les archives de Takeshima du département de Shimane, collection privée)



Le rattachement de Takeshima au département de Shimane conformément à la décision du Conseil des ministres de 1905 indique clairement la souveraineté du Japon sur ce territoire ?

Absolument. Contrairement aux allégations ambigües et obscures de la République de Corée que l'île d'Ishi-jima figurant dans l'ordonnance impériale de 1900 est Dokdo, conformément à la décision du Conseil des ministres de 1905 le Japon a réaffirmé sa souveraineté sur Takeshima, inscrit ce territoire au cadastre, et continué d'exercer sereinement sa souveraineté notamment par le biais de la délivrance de permis de pêche aux lions de mer. Ainsi, la décision du Conseil des ministres de 1905 a permis de revendiquer explicitement la souveraineté territoriale du Japon sur Takeshima, qui avait déjà été établie au XVIIe siècle, au regard du droit international moderne et du reste du monde.



Point 1

Point 2

Point 3

Point 4

Point 5

Point 6

Point 7

Point 8

Point 9

Point 10

Q&R



Lors de l'élaboration du Traité de paix de San Francisco, la République de Corée demanda aux États-Unis d'ajouter Takeshima à la liste de zones sur lesquelles le Japon devait renoncer à tous droits, titres et revendications, mais cette demande fut rejetée.

Présentation aux États-Unis en 1951 par la République de Corée d'une lettre demandant la souveraineté sur Takeshima

Le Traité de paix de San Francisco, signé en septembre 1951, stipule que « le Japon, en reconnaissant l'indépendance de la Corée, renonce à tous droits, titres et revendications sur la Corée, y compris les îles Quelpart, Port Hamilton, Dagelet. »

En apprenant le contenu de cette partie du Traité rédigée par les États-Unis et le Royaume-Uni, la République de Corée, adressa en juillet 1951 une lettre au Secrétaire d'État américain Dean G. Acheson par l'intermédiaire de son Ambassadeur aux États-Unis You Chan Yang « le Gouvernement coréen demande que le mot « renonce » dans le paragraphe(a), Article 2, soit remplacé par « confirme renoncer, le 9 août 1945, à tous droits, titres et revendications sur la Corée et

les îles qui faisaient partie de la Corée avant son annexion par le Japon, y compris les îles Quelpart, Port Hamilton, Dagelet, Dokdo et Parangdo ». » (Note 1)

San Francisco Peace Treaty

CHAPTER II Article 2,
TERRITORY paragraphe a

Article 2

(a) Japan recognizing the independence of Korea, renounces all right, title and claim to Korea, including the islands of Quelpart, Port Hamilton and Dagelet.

(b) Japan renounces all right, title and claim to Formosa and the Pescadores.

(c) Japan renounces all right, title and claim to the Kurile Islands, and to that portion of Sakhalin and the islands adjacent to it over which Japan acquired sovereignty as a consequence of the Treaty of Portsmouth of 5 September 1905.

(d) Japan renounces all right, title and claim in connection with the League of Nations Mandate System, and accepts the action of the United Nations Security Council of 2 April 1947, extending the trusteeship system to the Pacific Islands formerly under mandate to Japan.

(e) Japan renounces all claim to any right or title to or interest in connection with any part of the Antarctic area, whether deriving from the activities of Japanese nationals or otherwise.

(f) Japan renounces all right, title and claim to the Spratly Islands and to the Parcel Islands.

Article 2 du Traité de paix de San Francisco

KOREAN EMBASSY
WASHINGTON, D. C.

July 19, 1951

Your Excellency,

I have the honor to present to Your Excellency, at the instruction of my Government, the following requests for the consideration of the Department of State with regard to the recent revised draft of the Japanese Peace Treaty.

1. My Government requests that the word "renounces" in Paragraph a, Article Number 2, should be replaced by "confirms that it renounced on August 9, 1945, all right, title and claim to Korea and the islands which were part of Korea prior to its annexation by Japan, including the islands Quelpart, Port Hamilton, Dagelet, Dokdo and Parangdo."

2. As to Paragraph a, Article Number 2, in the proposed Japanese Peace Treaty, my Government wishes to point out that the provision in Paragraph a, Article 2, does not affect the legal transfer of vested properties in Korea to the Republic of Korea through decision by the Supreme Commander of the Allied Forces in the Pacific following the defeat of Japan confirmed three years later in the Economic and Financial Agreement between the Republic of Korea and the United States Military Government in Korea, of September 11, 1948.

3. With reference to Article 9, my Government wishes to insert the following at the end of Article 9 of the proposed

/s/ Peace Treaty
Washington D C

You Chan Yang
You Chan Yang

1. My Government requests that the word "renounces" in Paragraph a, Article Number 2, should be replaced by "confirms that it renounced on August 9, 1945, all right, title and claim to Korea and the islands which were part of Korea prior to its annexation by Japan, including the islands Quelpart, Port Hamilton, Dagelet, Dokdo and Parangdo."

[(Note 1) voir la partie soulignée]

Lettre de l'Ambassadeur coréen aux États-Unis, You Chan Yang, au Secrétaire d'État américain Dean G. Acheson (copie)

Refus des États-Unis vis-à-vis de la revendication de la souveraineté de la République de Corée

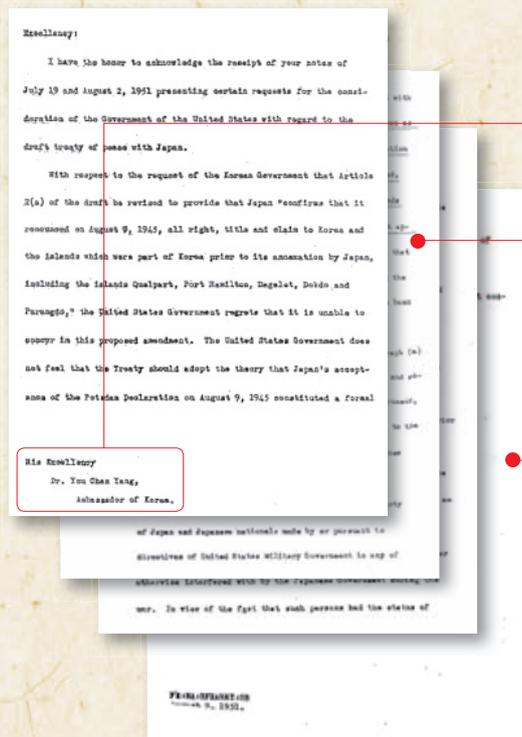
En août de la même année, les États-Unis répondirent à l'Ambassadeur Yang sous la forme d'un courrier adressé par Dean Rusk, Sous-secrétaire d'État chargé des Affaires d'Extrême-Orient, exprimant ainsi clairement leur refus :

« ... le Gouvernement des États-Unis n'estime pas que le Traité [de paix de San Francisco] doive adopter la théorie selon laquelle l'acceptation par le Japon de la Déclaration de Potsdam du 9 août 1945 constitue une renonciation officielle ou définitive à la souveraineté du Japon sur les zones mentionnées dans ladite Déclaration Concernant l'île de Dokdo, également appelée Takeshima ou Rochers Liancourt, cette formation rocheuse normalement inhabitée n'a jamais été

considérée, selon nos informations, comme faisant partie de la Corée et est placée depuis les années 1905 sous la juridiction de la sous-préfecture d'Okî, dans le département japonais de Shimane. L'île semble n'avoir jamais été revendiquée par la Corée auparavant. » ^(Note 2)

À la lumière de ces échanges, il ne fait aucun doute que dans le Traité de paix de San Francisco il est affirmé que Takeshima fait bien partie intégrante du territoire national japonais.

Par ailleurs, également dans le rapport que l'Ambassadeur Van Fleet remit après s'être rendu en République de Corée en 1954 (voir le Point 10), les autorités américaines conclurent que Takeshima était un territoire japonais, et que l'île en question ne faisait pas partie des zones sur lesquelles le Japon devait renoncer à tous droits, titres et revendications figurant au Traité de paix de San Francisco.



Lettre envoyée par Rusk (copie)

**His Excellency
Dr. You Chan Yang,
Ambassador of Korea.**

in the Declaration. As regards the island of Dokdo, otherwise known as Takeshima or Liancourt Rocks, this normally uninhabited rock formation was according to our information never treated as part of Korea and, since about 1905, has been under the jurisdiction of the Okî Islands Branch Office of Shimane Prefecture of Japan. The island does not appear ever before to have been claimed by Korea. It is understood that

[(Note 2) voir la partie soulignée]

For the Secretary of State:

Dean Rusk

Point 1

Point 2

Point 3

Point 4

Point 5

Point 6

Point 7

Point 8

Point 9

Point 10

Q&R



Acceptation de la proposition concernant la mise à la disposition des troupes américaines stationnées au Japon de Takeshima en tant que zone d'entraînement pour les bombardiers

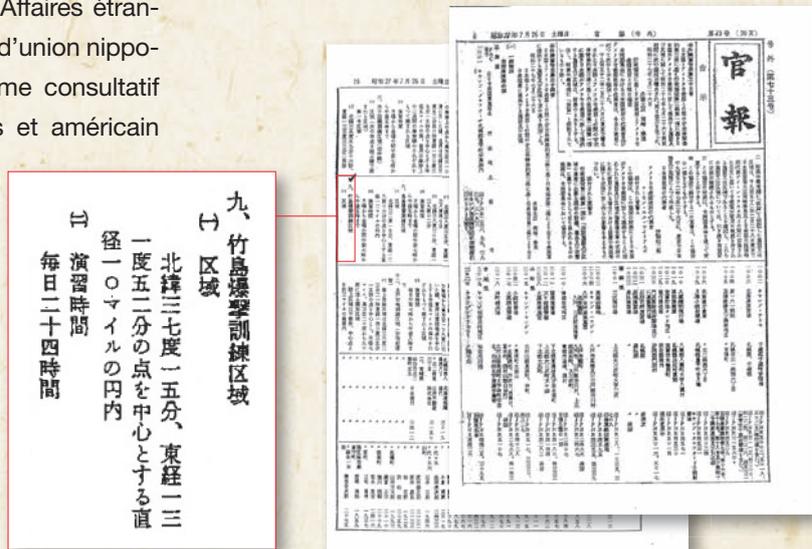
Fait supplémentaire confirmant que Takeshima se trouve, dans l'ordre international mis en place après la Seconde Guerre mondiale, sous la souveraineté territoriale du Japon

En juillet 1951 alors que le Japon était encore occupé, le Commandement suprême des forces alliées désigna Takeshima comme zone d'entraînement pour les bombardiers des forces américaines conformément à la SCAPIN (Note d'instruction générale du Commandement suprême des forces alliées dans le Pacifique) 2160.

En juillet 1952, juste après l'entrée en vigueur du Traité de paix de San Francisco, accédant au souhait formulé par les forces américaines d'utiliser Takeshima comme zone d'entraînement, le Comité d'union nippo-américain désigna Takeshima comme l'une des zones d'entraînement pour les bombardiers utilisées par les troupes américaines stationnées au Japon. Cette décision fut rapportée par le Ministère de Affaires étrangères dans le Journal Officiel. Le Comité d'union nippo-américain est établi en tant qu'organisme consultatif regroupant les gouvernements japonais et américain concernant la mise en œuvre des accords, conformément aux accords bilatéraux conclus entre les gouvernements japonais et américain. (note : Entente reposant sur l'ancien traité de sécurité nippo-américain auquel succède aujourd'hui l'Accord nippo-américain sur le statut des forces américaines), Toutefois, en raison

des pressions des communautés locales relatives à la chasse au lion de mer et à la pêche à l'ormeau dans la zone maritime entourant Takeshima, ainsi que de la suspension de l'utilisation de Takeshima en tant que zone d'entraînement des bombardiers par les forces américaines à partir de l'hiver de l'année en question, il fut décidé au sein du Comité d'union nippo-américain en mars 1953 de supprimer Takeshima des zones d'entraînement des bombardiers des forces américaines.

D'après les accords conclus entre les gouvernements japonais et américain, le Comité d'union nippo-américain fut établi pour « œuvrer en tant qu'organisme consultatif déterminant les installations et zones à l'intérieur du Japon. » Par conséquent, le fait que Takeshima fit l'objet de consultations au sein du Comité d'union nippo-américain, et qu'il fut décidé de mettre Takeshima à la disposition des troupes américaines stationnées au Japon indique la souveraineté territoriale japonaise sur Takeshima.



Journal officiel des instructions à la base d'entraînement des forces américaines (juillet 1952)



Cela signifie donc que Takeshima était reconnue comme faisant partie inhérente du territoire national japonais même dans l'ordre mondial qui suivit la Seconde Guerre mondiale ?

Exactement. C'est précisément parce que Takeshima était reconnue par les États-Unis comme faisant partie du territoire japonais qu'ils exprimèrent leur souhaitèrent l'utiliser comme zone d'entraînement des bombardiers des forces américaines.



Point
9

La Corée établit la « Ligne Syngman Rhee » en haute mer en violation du droit international et occupa illégalement et unilatéralement Takeshima.

« Ligne Syngman Rhee » établie de manière unilatérale au mépris du droit international

En janvier 1952, le Président de la République de Corée, Lee Seung-man (dit Syngman Rhee), publia une déclaration relative à la souveraineté maritime nationale, dans laquelle il établit la prétendue « Ligne Syngman Rhee ». La mise en place de cette ligne, incorporant Takeshima ainsi qu'une grande zone de pêche exclusive aux eaux coréennes, constituait un acte unilatéral et en complète violation du droit international.

En mars 1953, il fut décidé par le Comité d'union nippo-américain de supprimer Takeshima des zones d'entraînement des bombardiers des troupes américaines stationnées au Japon. Cette décision se traduisit par une reprise de la pêche à Takeshima, mais la présence de ressortissants coréens pêchant à Takeshima et dans son périmètre fut également confirmée. Au mois de juillet de la même année, un patrouilleur japonais appartenant à l'Agence de sécurité maritime, qui demandait aux ressortissants coréens pêchant illégalement dans la zone de quitter les abords de Takeshima, essuya les tirs des autorités coréennes qui assistaient des pêcheurs coréens.



Ligne Syngman Rhee

Stationnement d'une garnison sud-coréenne et occupation illégale de Takeshima sans interruption par la République de Corée

En juin 1954, le Ministère de l'Intérieur de la République de Corée annonça qu'un contingent de garde-côtes avait été envoyé sur Takeshima. En août de la même année, un navire de l'Agence japonaise de sécurité maritime, en patrouille aux alentours de Takeshima, essuya des tirs depuis l'île. Cet incident confirma la présence d'une garnison sud-coréenne sur Takeshima.

Aujourd'hui encore, la République de Corée non seulement maintient en permanence le stationnement d'une garnison de garde-côtes, mais elle a également construit sur l'île des casernements, une station de surveillance, un phare, des installations d'accostage, ainsi que d'autres infrastructures.

L'établissement de la « Ligne Syngman Rhee » est un traçage contraire à la loi d'une ligne en haute mer., L'occupation de Takeshima par la République de Corée est également illégale et ne repose sur aucun fondement juridique international. Aucune des mesures prises par la République de Corée en rapport avec Takeshima durant cette occupation illégale n'a donc la moindre légitimité juridique. Un tel acte n'est aucunement acceptable, au regard de la position du Japon concernant sa souveraineté sur Takeshima. Le Japon n'a cessé de protester vivement contre chacune des mesures prises par la République de Corée et de demander son retrait.



Patrouilleur « Hekula » ayant essuyé des tirs à proximité de Takeshima en mer du Japon / Tattori / Sakaïminato, 1953 (Crédit photo : Yomiuri Shimibun)

Le Japon propose à la République de Corée de soumettre la question devant la Cour internationale de Justice (CIJ), ce que la Corée refuse.

Objectif d'une résolution pacifique s'appuyant sur le droit international

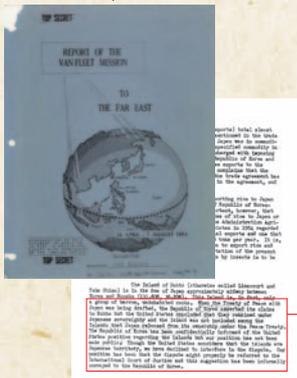
Depuis la promulgation de la « Ligne Syngman Rhee » par la République de Corée, le Japon a protesté contre chacune des initiatives prises par la Corée du Sud, qui comprennent notamment ses revendications de souveraineté sur Takeshima, la pêche autour de l'île, les tirs contre les navires de patrouille japonais et la construction de bâtiments sur l'île.

Dans ces circonstances, en septembre 1954, le Japon proposa verbalement à la République de Corée que la question de la souveraineté de Takeshima soit soumise à la Cour internationale de Justice (CIJ) afin de trouver un règlement pacifique au litige territorial en question, cependant, la République de Corée rejeta cette proposition le mois suivant (note 1). À l'occasion de la Rencontre des Ministres des Affaires étrangères coréen et japonais de mars 1962, Zentaro KOSAKA, Ministre des Affaires étrangères japonais de l'époque réitéra à Choe Deok-sin, son homologue coréen, la proposition du Japon de soumettre cette question à la Cour internationale de Justice (CIJ). Toutefois, le Japon se heurta de nouveau à un refus de la République de Corée.

Enfin, en août 2012, à la suite de la visite à Takeshima du président de l'époque Lee Myung-bak, une première pour un chef d'État sud-coréen sur cette île, le Japon proposa à nouveau verbalement à la Corée de porter le litige autour de la question de la souveraineté de Takeshima devant la Cour internationale de Justice (CIJ), mais la République de Corée refusa la proposition du Japon au cours du même mois (note 2).

Note 2: La Cour internationale de Justice (CIJ) ne peut engager de procédure que si les deux parties en cause se sont mises d'accord pour porter leur cas devant elle. Par respect de l'état de droit dans la société internationale, depuis 1958, le Japon accepte en général la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice (CIJ), même lorsque le pays avec lequel il est en conflit lui tente un procès de manière unilatérale sans accord préalable de porter le litige devant la CIJ. Cependant, la Corée n'adopte pas une telle attitude. Par conséquent, même dans l'hypothèse où le Japon aurait déposé une action unilatérale, tant que la Corée ne s'y conforme pas volontairement, la juridiction de Cour internationale de Justice (CIJ) ne peut être exercée.

Note 1: En ce qui concerne un renvoi devant la Cour internationale de Justice (CIJ), même les États-Unis le recommandaient à la République de Corée à l'époque, en 1954. Dans le rapport que l'Ambassadeur Van Fleet remit après s'être rendu en République de Corée en 1954, il est indiqué : « *les autorités américaines concluent que Takeshima est un territoire japonais et se prononcent en faveur d'un jugement du conflit par la Cour internationale de Justice, une suggestion qui fut faite à la Corée de manière informelle.* »



a group of barren, uninhabited rocks. When the Treaty of Peace with Japan was being drafted, the Republic of Korea asserted its claims to Dokto but the United States concluded that they remained under Japanese sovereignty and the Island was not included among the Islands that Japan released from its ownership under the Peace Treaty. The Republic of Korea has been confidentially informed of the United States position regarding the islands but our position has not been made public. Though the United States considers that the islands are Japanese territory, we have declined to interfere in the dispute. Our position has been that the dispute might properly be referred to the International Court of Justice and this suggestion has been informally conveyed to the Republic of Korea.

Rapport remis par l'Ambassadeur Van Fleet après son retour de la République de Corée (copie)

Q&R qui lève le doute relatif à la question
de la souveraineté de Takeshima

Q & R



- Q1 En vertu du droit international, la proximité d'un territoire avec une nation donnée permet-elle à cette dernière d'affirmer sa souveraineté sur ce même territoire ?
- Q2 Takeshima apparaît-elle sur des cartes et dans des documents coréens anciens ?
- Q3 Qui était An Yong-bok ?
- Q4 Existe-t-il des preuves prouvant une souveraineté coréenne sur Takeshima avant son rattachement par le gouvernement japonais en 1905 ?
- Q5 Takeshima est-elle comprise dans les « *territoires [que le Japon] a acquis par violence et cupidité* » de la Déclaration du Caire ?
- Q6 Les îles Takeshima ont-elles été exclues du territoire japonais par le Commandement suprême des forces alliées dans le Pacifique (SCAP) après la Seconde Guerre mondiale ?



En vertu du droit international, la proximité d'un territoire avec une nation donnée permet-elle à cette dernière d'affirmer sa souveraineté sur ce même territoire ?



En vertu des principes du droit international, la proximité seule d'un territoire avec une nation donnée ne permet pas à cette dernière d'affirmer sa souveraineté sur ledit territoire.

La Corée du Sud fait valoir que, du fait de leur proximité géographique, « *les îles Takeshima font géographiquement partie de l'île d'Utsuryo (Ulleungdo en coréen)* ». Cependant, selon le droit international, la proximité géographique ne suffit pas à elle seule à prouver la souveraineté territoriale. Cette conception se retrouve également dans les avis rendus par diverses cours de justice internationales.

Ainsi, dans le différend concernant la souveraineté sur l'île de Palmas qui opposa dans les années 1920 les États-Unis et les Pays-Bas, la Cour permanente d'arbitrage (CPA) statua que « *le titre de la contiguïté, envisagé comme base de la souveraineté territoriale, n'a aucun fondement en droit international* ». Plus récemment,

dans le différend territorial et maritime dans la mer des Caraïbes de 2007 entre le Honduras et le Nicaragua, la Cour internationale de justice (CIJ) a décidé que la contiguïté géographique ne conférait aucun fondement légal au Nicaragua pour justifier les revendications territoriales des Parties sur les formations maritimes concernées. Par ailleurs, dans le différend territorial qui opposa en 2002 l'Indonésie et la Malaisie au sujet de Pulau Ligitan et Pulau Sipadan, la CIJ rejeta les arguments de l'Indonésie selon lesquelles sa souveraineté s'exerçait sur ces deux îles situées à 40 miles marins d'une autre île faisant partie intégrante de son territoire national.

Q2

Takeshima apparaît-elle sur des cartes et dans des documents coréens anciens ?

R

Non. La Corée du Sud affirme que « l'île d'Usan », qui figure sur des cartes et dans des documents coréens anciens, correspond aux îles appelées aujourd'hui Takeshima. Mais cette revendication ne repose sur aucun fondement. (→Cf. point 2)

(Les documents anciens sur lesquels la Corée du Sud s'appuie pour étayer ses arguments)

Sur la base des documents coréens anciens, la Corée du Sud fait valoir qu'elle connaît depuis des siècles l'existence des îles « d'Utsuryo (Ulleugndo en coréen) » et « d'Usan (Mureung) », cette dernière correspondant précisément aux îles connues aujourd'hui sous le nom de Takeshima. Cependant, on n'a trouvé jusqu'à présent aucun texte coréen ancien prouvant les affirmations coréennes que l'île d'Usan et Takeshima sont bien une seule et même localité.

Par exemple, la Corée du Sud soutient que le *Sejong Sillok Jiriji* (Appendice géographique à la Chronique du roi Sejong, 1454) et le *Sinjeung dongguk yeoji seungnam* (Édition révisée de la nomenclature augmentée de la géographie de la Corée, 1531) mentionnent que les deux îles d'Usan et d'Utsuryo sont situées au large des côtes orientales du district d'Uljin, et que l'île d'Usan est Takeshima. Toutefois, le *Sejong Sillok Jiriji* indique également que « cette île était connue sous le nom de province d'Usan durant la période Silla [VIe – Xe s.]. Elle portait aussi le nom d'île d'Utsuryo et sa superficie faisait 100 li [env. 40 km²] » (新羅時稱于山國 一云鬱陵島 地方百里). Le *Sinjeung dongguk yeoji seungnam* déclare que « d'aucuns affirment qu'Usan et Utsuryo sont à l'origine une seule et même île. Sa superficie est de 100 li » (一說于山鬱陵本一島 地方百里). Ces documents font uniquement référence à l'île d'Utsuryo et ne contiennent aucun élément concret relatif à « l'île d'Usan ». D'autres archives historiques coréennes montrent clairement que l'île d'Usan ne correspond pas à Takeshima. Ainsi, le 33^e volume du *Taejong sillok* (Chronique du temps du roi Taejong) mentionne à la date du mois de février de la 17^e année de son règne (1417) que : « le commissaire chargé de la pacification des frontières (anmusa) Kim In-u est rentré de l'île d'Usan en rapportant avec lui des

produits locaux tels que des bambous de belle taille [...]. Il a également ramené trois insulaires. La population locale compte une quinzaine de familles, soit 86 hommes et femmes au total.» (按撫使金麟雨還自于山島 獻土產大竹水牛皮生苧綿子撿撲木等物 且率居人三名以來 其島戶凡十五口男女并八十六). Toutefois, Takeshima n'abrite aucune bambouseraie et n'est pas en mesure d'accueillir 86 habitants.

La Corée du Sud fait valoir que le *Dongguk Munheon Bigo* (Compilation référentielle des documents sur la Corée, 1770) ainsi que d'autres documents indiquent qu'« Utsuryo et Usan sont tous deux des territoires relevant du district d'Usan, qui est appelé Matsushima au Japon ». Mais les descriptions contenues dans les textes publiés à partir du XVIII^e siècle s'appuient sur les déclarations peu crédibles d'un homme, An Yongbok, entré illégalement au Japon en 1696 (cf. Q&R3). Par ailleurs, même si les rédacteurs de ces documents du 18^e et 19^e siècles mentionnent qu'« Usan est appelé Matsushima au Japon », cela ne signifie nullement que l'« Usan » figurant dans le *Sejong Sillok Jiriji* et le *Sinjeung dongguk yeoji seungnam* soit bien Takeshima.

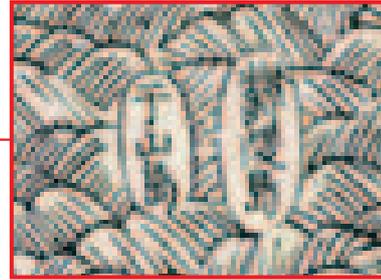
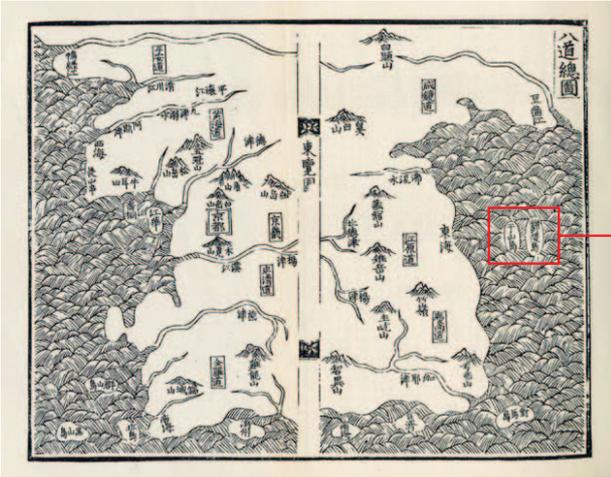
(Les cartes anciennes sur lesquelles la Corée du Sud s'appuie pour étayer ses arguments)*

Certains en Corée du Sud insistent sur le fait que l'île d'Usan indiquée sur les cartes coréennes publiées à partir du XVI^e siècle correspond à Takeshima. Mais ce n'est pas le cas.

* En vertu des principes du droit international, les cartes ne peuvent servir à prouver une souveraineté territoriale si elles ne sont pas associées à un traité. Et même si elles sont jointes comme annexes à un traité, elles n'ont que la valeur corroborante que leur accorde le traité, dont le texte est le seul élément attestant la volonté des parties concernées.

Par exemple, la « Carte des huit provinces de Corée » jointe au *Sinjeung dongguk yeoji seungnam* (Édition révisée de la nomenclature augmentée de l'étude de la géographie de la Corée) indique les deux îles d'Utsuryo et d'Usan. Si « l'île d'Usan » était bien Takeshima, comme l'affirme la Corée du Sud, elle devrait apparaître à l'est de l'île d'Utsuryo et être d'une taille bien plus petite que celle-ci. Or, « l'île d'Usan »

qui apparaît sur cette carte est localisée entre la péninsule coréenne et l'île d'Utsuryo, et est d'une taille sensiblement identique à cette dernière. Cela signifie que l'« Usan » de la « Carte des huit provinces de Corée » est soit l'île d'Utsuryo présentée sous la forme d'un ensemble de deux îles, soit une île imaginaire. Il est toutefois impossible qu'elle puisse être Takeshima, qui sont situées bien plus à l'est de l'île d'Utsuryo.



(Partie agrandie de la carte)

« Carte des huit provinces de Corée », dans *Sinjeung Dongguk Yeoji seungnam* (Édition révisée de la nomenclature augmentée de l'étude de la géographie de la Corée) (copie).

Sur les cartes de la Corée publiée à partir du XVIIIe siècle, l'île d'Usan est représentée à l'est de l'île d'Utsuryo. Toutefois, cette dernière ne correspond pas non plus aux actuelles Takeshima.

Sur la « Carte détaillée de l'île d'Utsuryo » réalisée à l'occasion de la mission d'inspection effectuée en 1711 sur l'île d'Utsuryo par Bak Seok-chang, « l'île d'Usan » apparaît à l'est de l'île d'Utsuryo, mais avec la mention : « *Ile dite d'Usan. Etendues de bambous*

haejang ». Le bambou *haejang* (ou bambou du Japon ; *Pleioblastus simoni*) est une plante herbacée vivace qui ne peut en aucun cas pousser sur Takeshima, qui est une île rocheuse. Il pousse par contre sur l'île de Chikusho (Jukdo)*, qui est située à environ 2 km à l'est de l'île d'Utsuryo. Ceci laisse penser que « l'île d'Usan » de la « Carte détaillée de l'île d'Utsuryo » pourrait en fait être l'île de Chikusho (Jukdo).



Chikusho (Jukdo)

Plan d'arpentage de l'île d'Utsuryo du service hydrographique de la Marine

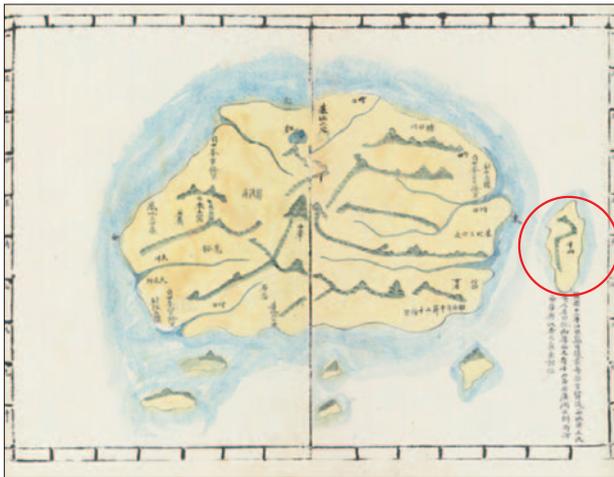
* Chikusho (Jukdo) : petite île située à 2 km à l'est de l'île d'Utsuryo.

L'éminent cartographe coréen Kim Jeong-ho réalisa en 1834 le *Cheonggudo*, qui comprend une carte de l'île d'Utsuryo laissant apparaître sur son côté orientale une île toute en longueur du nom d'« Usan ».

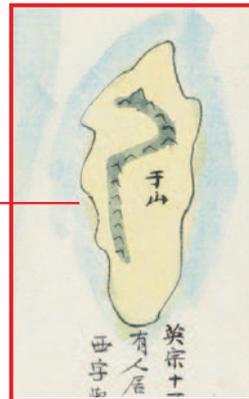
Cette carte comporte une série de repères sur sa bordure extérieure (1 repère = 10 li coréens, soit environ 4 km) permettant d'estimer les distances. Si on considère que les îles d'Utsuryo et d'Usan représentées sur cette carte ne sont séparées l'une de

l'autre que de 2-3 km, ainsi que la morphologie de l'île « d'Usan », il est évident qu'il s'agit de l'île de Chikusho (Jukdo), qui est située à 2 km à l'est de l'île d'Utsuryo (les îles Takeshima sont pour leur part situées à 90 km de l'île d'Utsuryo).

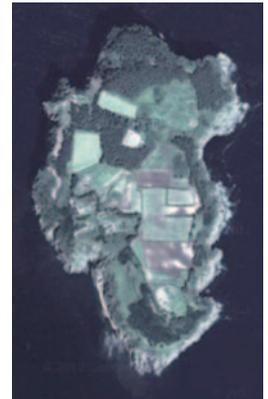
Autrement dit, l'« Usan » figurant sur les cartes de la Corée publiées à partir du XVIIIe siècle est vraisemblablement l'île de Chikusho (Jukdo).



« Carte de l'île d'Utsuryo », in le *Cheonggudo* (1834) (Bibliothèque centrale de Tenri, Université de Tenri). Reproduction interdite.



Les îles d'Usan et de Chikusho (Jukudo) dans le *Cheonggudo* (1834)



Actuelle île de Chikusho (Jukudo)

Les cartes sur lesquelles l'île de Chikusho (Jukdo) est appelée Usan et est placée à 2 km à l'est de l'île d'Utsuryo continuèrent d'être produites durant l'époque moderne. Le *Daehanjeondo* (Carte complète de la Corée) imprimée en 1899 par le Bureau des publica-

tions du ministère de l'Éducation de l'Empire coréen est une carte moderne comportant les latitudes et les longitudes, mais laissant aussi apparaître « Usan » juste à coté de l'île d'Utsuryo. Encore une fois, cette « Usan » est l'île de Chikusho (Jukdo) et non Takeshima.



Le *Daehanjeondo* (Crédit photo : Toyo Bunko)



Q3

Qui était An Yong-bok ?

R

Un ressortissant coréen qui s'était rendu au Japon à deux reprises à la fin du XVIIe siècle et dont la déposition est utilisée par la Corée du Sud pour prouver sa souveraineté sur Takeshima. Toutefois, An Yong-bok n'était pas un représentant officiel coréen et sa déposition, qui n'est pas fidèle aux faits établis, manque de crédibilité.

(→Cf. points 2 & 5)

An Yong-bok était un citoyen coréen qui a été emmené au Japon par des gens de la famille Ôya après avoir été surpris en train de pêcher sur l'île d'Utsuryo (alors appelée Takeshima au Japon) en 1693. Il retourna au Japon de son plein gré en 1696, pour régler un différend judiciaire avec le fief de Tottori. Par la suite, An Yong-bok fut toutefois arrêté et interrogé par les autorités coréennes pour avoir quitté le pays sans autorisation. Au cours de son interrogatoire, il déclara qu'il avait rencontré des Japonais sur l'île d'Utsuryo, qu'il accusa d'avoir pénétré illégalement sur le territoire coréen. Ces Japonais lui auraient déclaré habiter sur l'île de Matsushima, ce à quoi il aurait répondu que cette île était « l'île de Jasan (Usan) » et qu'elle appartenait également à la Corée. C'est ainsi que les documents coréens publiés par la suite associèrent l'île d'Usan à Takeshima.

La Corée du Sud cite la déposition d'An Yong-bok comme preuve de sa souveraineté territoriale sur Takeshima .

Elles figurent dans le *Sukjong Sillok* (Chronique du roi Sukjong), à la date du mois de septembre de la 22e année du règne du roi Sukjong (1696). Toutefois, ce même document mentionne (pour le mois de février 1697) que les autorités coréennes de l'époque n'étaient pas concernées par les actions d'An Yong-bok, ce qui confirme bien qu'il n'agissait pas au nom du royaume de Corée (cf. supplément 1). En outre, les déclarations d'An Yong-bok comportent de nombreux éléments qui ne correspondent pas à la réalité, ce qui fait douter de leur crédibilité (cf. supplément 2).

Supplément 1 : An Yong-bok ne représentait pas les autorités coréennes

A la lumière des points suivants, il apparaît qu'An Yong-bok n'agissait pas au nom de la Corée.

Le *Sukjong Sillok* relate le séjour au Japon d'An Yong-bok comme suit :

« *Yi Sejae, le représentant du Dongnae-bu* (NdT. Administration régionale qui joua un rôle important dans la gestion des relations entre le Japon et le Royaume de Corée) *rapporta au roi que l'émissaire de Tsushima* lui avait demandé : un de vos sujets a tenté l'automne dernier de déposer une plainte contre nous. Agissait-il sur ordre des autorités coréennes ?* (去秋貴国人有呈單事出於朝令耶). En réponse à cette question, Yi déclara : si nous devons fournir une quelconque justification, nous dépêcherons un interprète officiel à Edo. Que pourrions-nous craindre qui justifierait l'envoi d'un pêcheur ignorant. (若有可弁送一訳於江戸 顧何所憚而乃送狂蠢浦民耶). [...] *Le représentant du Bihenshi* (NdT. Bureau des Affaires militaires) *déclara pour sa part : la Cour ne se préoccupe pas des actes d'ignorants qui sont ballotés par les vents. (...至於漂風愚民 設有所作為 亦非朝家所知). La réponse à fournir à l'émissaire de Tsushima fut soumise au conseil royal et approuvée par Sa Majesté. (請以此言及館倭允之) ».* (Mois de février de la 23e année du règne du roi Sukjon)

* A l'époque d'Edo, le fief de Tsushima constituait la seule voie officielle pour les échanges diplomatiques et commerciaux entre le Japon et la Corée.

La réponse suivante fut transmise au Japon dans une lettre adressée au seigneur de Tsushima par Yi Seon-bak, vice-ministre adjoint au protocole :

« En ce qui concerne le naufragé qui s'est échoué l'an dernier sur vos côtes, les gens qui habitent sur nos rivages vivent de la navigation, et lorsqu'ils sont pris dans une tempête, les vagues les entraînent en peu de temps jusque sur vos terres. (昨年漂氓事濱海之人率以舟楫為業颶風焱忽易及飄盪以至冒越重溟轉入貴国). [...] S'il y avait une plainte de sa part, cela relèverait de la falsification. (...若其呈書誠有妄作之罪). C'est pourquoi nous l'avons condamné à l'exil, conformément à nos lois. (故已施幽殛之典以為懲戢之地). »

Le bateau d'An Yong-bok arborait un pavillon sur lequel était inscrit « *Inspection générale des impôts des îles d'Ulleungdo du Royaume de Joseon. Inspecteur des impôts An à bord* », et An se présentait sous le faux titre d' « inspecteur général des impôts pour les deux îles d'Utsuryo et d'Usan ». An Yong-bok a lui-même admit son usurpation d'identité. Il semblerait que le titre d' « inspecteur des impôts » ou d' « inspecteur général des impôts » que se donnait An Yong-bok faisait référence au fonctionnaire chargé de percevoir l'impôt sur les îles d'Utsuryo et d'Usan. Il était apparemment persuadé que l'île d'Usan était une île habitée de grande taille.

Supplément 2 : La crédibilité des déclarations d'An Yong-bok

Les déclarations d'An Yong-Bok comportent de nombreuses contradictions qui nuisent à leur crédibilité.

An Yong-bok s'est rendu au Japon à deux reprises. Une première fois en 1693, alors qu'il fut emmené au Japon pour témoigner que l'île d'Utsuryo (dont le nom japonais à l'époque était Takeshima) ne se prêtait pas à la pêche, puis une deuxième en 1696, lorsqu'il entra au Japon illégalement pour porter plainte contre le fief de Tottori, qui l'expulsa. Les déclarations d'An Yong-bok contenues dans le *Sukjong Sillok* constitue un résumé de la déposition prise lorsqu'il fut interrogé par le Bihenshi (Bureau des Affaires militaires) à son retour en Corée. Selon ces dernières, lorsqu'An Yong-bok se rendit pour la première fois au Japon, le shogunat d'Edo lui

aurait remis un document reconnaissant l'appartenance des îles d'Utsuryo et d'Usan au territoire coréen. qui lui aurait été par la suite confisqué par le fief de Tsushima. Cependant, étant donné que les négociations entre le Japon et la Corée portant sur les activités de pêche autour de l'île d'Utsuryo débutèrent avec le rapatriement d'An Yong-bok en Corée via le fief de Tsushima par les autorités japonaises, il est impossible que le shogunat lui ait remis un quelconque document officiel reconnaissant la souveraineté coréenne sur les îles d'Utsuryo et d'Usan au moment de sa venue en 1693, avant même le démarrage de telles négociations.

En outre, An Yong-bok déclara que lorsqu'il revint au Japon en mai 1696, de nombreux Japonais résidaient sur l'île d'Utsuryo. Pourtant, en janvier de la même année, le shogunat avait déjà décidé d'interdire l'accès à cette île. Il avait d'ailleurs informé le fief de Tottori de sa décision et retiré leurs « droits de navigation » aux familles Ôya et Murakawa. Sur la base de ses déclarations, certains en Corée du Sud avancent que le shogunat aurait décidé d'interdire aux Japonais de naviguer jusqu'à l'île d'Utsuryo suite à la venue au Japon d'An Yong-bok en 1696. Mais ce dernier arriva au Japon quatre mois après la mise en place de cette interdiction .

Dans la déposition qu'An Yong-bok fit à son retour en Corée, il déclare qu'il a apostrophé des Japonais en ces termes : « *Matsushima, c'est Jasan (= Usan), et ce territoire appartient également à mon pays. Comment se fait-il que vous viviez ici ? (松島即子山島、此亦我国地、汝敢住此耶)* ». Cette histoire est également fautive car aucun Japonais ne s'est rendu sur l'île d'Utsuryo cette année là. Il semblerait qu'An Yong-bok ait été persuadé que l'île d'Usan soit habitable. Quand il se rendit sur l'île d'Utsuryo pour y pêcher en 1693, ses compagnons lui indiquèrent que l'île située au nord-est de l'île d'Utsuryo était l'île d'Usan (*Takeshima Kiji*). Lorsqu'il fut emmené au Japon, il dit qu'il avait aperçu une « *grande île, bien plus grande que l'île d'Utsuryo* » (*Byeonrye Jibyoo*). Le fait qu'An Yong-bok ait dit « *Matsushima est l'île de Jasan* » laisse à penser qu'il avait fait correspondre l'appellation de « Matsushima » (ancien nom de Takeshima), nom dont il avait appris l'existence durant son séjour au Japon en 1693, avec celle d' « île d'Usan » qui était traditionnellement usitée en Corée. Toutefois, cette affirmation que « *Matsushima est l'île de Jasan* » n'est qu'une simple question d'appellation et ne signifie nullement qu'elle désignait précisément l'actuelle Takeshima.

Q4

Existe-t-il des preuves prouvant une souveraineté coréenne sur Takeshima avant son rattachement par le gouvernement japonais en 1905 ?

R

Non, la Corée du Sud n'a apporté aucune preuve concrète de sa souveraineté sur Takeshima.

(→Cf. points 2, 6 et le Q&R2)

La République de Corée soutient ainsi que l'île d'Usan figurant dans des documents coréens anciens comme le *Sejong Sillok Jiriji* (Appendice géographique à la Chronique du roi Sejong, 1454) et le *Sinjeung dongguk yeoji seungnam* (Édition révisée de la nomenclature augmentée de la géographie de la Corée, 1531) est Takeshima, et que ce groupe d'îles a toujours fait partie intégrante de son territoire national.

Toutefois, le terme « Usan (île d') » utilisé sur les cartes anciennes et dans les documents anciens coréens est soit un autre dénomination de l'île d'Utsuryo, soit un îlot (Jukdo) située au large de l'île d'Utsuryo, à l'instar de l'Usan représentée sur les cartes éditées à partir du XVIIIe siècle. Mais en aucun cas il ne peut s'agir de Takeshima.

Par ailleurs, la Corée du Sud affirme que « l'ordonnance impériale coréenne no 41 » (1900)* instaura la création d'un « *canton d'Utsu* » sur l'île d'Utsuryo, sous l'administration duquel elle plaça « *l'ensemble des îles d'Utsuryo* (Ulleungdo), *de Takeshima* (Jukdo) *et d'Ishijima* (Sokdo) ». Elle soutient aussi que cette dernière île n'est autre que l'île de Dokdo (le nom coréen pour Takeshima).

Toutefois, la Corée du Sud doit encore présenter des preuves indiscutables qu'« Ishijima » (Sokdo) et Takeshima sont bien une seule et même île. En outre, même en admettant que le « Sokdo » de l'ordonnance impériale no 41 désigne bien Takeshima, il n'existe toujours aucune preuve d'un contrôle effectif de l'Empire coréen sur ce territoire avant cette date. On considère par conséquent que la Corée n'a jamais établi sa souveraineté sur Takeshima.

* En 1882, le royaume de Corée décida de mettre fin à sa politique pluricentenaire (470 ans) de laisser l'île d'Utsuryo inoccupée pour pouvoir l'exploiter. Plus tard, en juin 1900, considérant le nombre important de Japonais résidant sur cette île, les autorités coréennes décidèrent de mener une enquête conjointe avec les autorités japonaises.

Sur la base du rapport publié suite à cette enquête (le *Uldo-gi* d'U Yong-jeong), l'Empire coréen (en octobre 1897, l'Empire coréen - ou Empire de Taehan - fut proclamé en remplacement de l'ancien royaume de Joseon) promulgua en octobre 1900 l'ordonnance impériale no 41 portant sur le « *changement du nom de l'île d'Utsuryo en île d'Utsu, ainsi que du changement du titre de gouverneur d'île en chef de canton* », compte tenu des nécessités découlant « des échanges diplomatiques et commerciaux avec les étrangers ». L'Article 2 de cette même ordonnance stipule également que « *l'ensemble des îles d'Utsuryo* (Ulleungdo), *de Takeshima* (Jukdo) *et d'Ishijima* (Sokdo) » sont placées sous l'autorité administrative du nouveau « *canton d'Utsu* ». Cependant, il n'est fait aucune mention de l'emplacement précis de cette localité d'Ishijima, citée sans aucun préambule.

D'autre part, le rapport de l'enquête conjointe qui avait préfiguré l'ordonnance impériale citée plus haut, indique que l'île d'Utsuryo faisait 70 li de long (*environ 28 km), 40 li de large (*environ 16 km), et 145 li de diamètre (...全島長可為七十里 廣可為四十里 周廻亦可為一百四十五里). Un autre document officiel, « *la Requête auprès du Conseil d'État de Joseon (Uijeongbu) relative au changement de l'île d'Utsuryo en île d'Utsu, ainsi que du changement du titre de gouverneur d'île en chef de canton* » (1900) du ministre de l'Intérieur Yi Gwang-ha (李乾夏) précise quant à lui que « *la zone relevant de l'île concernée fait 80 li de long (*environ 32 km sur 50 li de large (*environ 20 km)* ». À partir de ces informations, il est clair que Takeshima, qui se trouve à environ 90 km de l'île d'Utsuryo, est située en dehors de ce périmètre et, donc, que l'île d'Ishijima (Sokdo) ne désigne pas Takeshima. Toutefois, la présence d'îles proportionnellement plus grandes, notamment Chikusho (Jukdo) et Gwannumdo, aux environs de l'île d'Utsuryo pourrait laisser penser qu'Ishijima fasse plutôt référence à l'une de ces îles.

1 li japonais = environ 10 li coréens = environ 4 km

Point 1

Point 2

Point 3

Point 4

Point 5

Point 6

Point 7

Point 8

Point 9

Point 10

Q&R

Q5

Takehshima est-elle comprise dans les « *territoires [que le Japon] a acquis par violence et cupidité* » de la Déclaration du Caire ?

R

Non, absolument pas.

(→Cf. point 7)

La Corée du Sud affirme que Takehshima est incluse dans les territoires « *acquis par violence et cupidité* » de la Déclaration du Caire (1943) signée par les chefs d'États américain, britannique et chinois durant la Seconde Guerre mondiale. Cependant, alors que Takehshima n'a jamais fait partie du territoire coréen, le Japon a établi sa souveraineté sur ce groupe d'îles au plus tard vers le milieu du XVIIe siècle, l'a réaffirmée en 1905 avec son rattachement au département de Shimane par décision du Conseil des ministres, date depuis laquelle il n'a cessé d'exercer une souveraineté sereine sur cette zone. Ce fait montre bien que Takehshima n'est pas un territoire que le Japon a pris à la Corée.

La question du règlement de la question des territoires après un conflit dépend en dernier ressort des accords internationaux, à commencer par les traités de paix. Dans le cas de la Seconde Guerre mondiale, le statut juridique des territoires japonais après-guerre a été défini par le Traité de paix de San Francisco et la Déclaration du Caire n'a aucune valeur juridique suprême quant au règlement de cette question. Le Traité de paix de San Francisco a confirmé la souveraineté du Japon sur Takehshima.

→ 6. Le traitement de la question de Takehshima par le Traité de paix de San Francisco

Q6

Les îles Takehshima ont-elles été exclues du territoire japonais par le Commandement suprême des forces alliées dans le Pacifique (SCAP) après la Seconde Guerre mondiale ?

R

Non, absolument pas. Le SCAP n'avait aucune autorité pour prendre des décisions relatives à la question des territoires nationaux.

La Corée du Sud prétend que les SCAPIN (Notes d'instruction générale du Commandement suprême des forces alliées dans le Pacifique) 677 (cf. supplément 1) et 1033 (cf. supplément 2) excluaient Takehshima du territoire japonais. Cependant, ces deux documents sur lesquelles s'appuie la Corée du Sud indiquent clairement qu'« *aucune disposition de ces directives ne signifie une décision définitive des Alliés sur la question de l'appartenance des territoires* », éléments qui n'est jamais mentionné dans les arguments de la Corée du

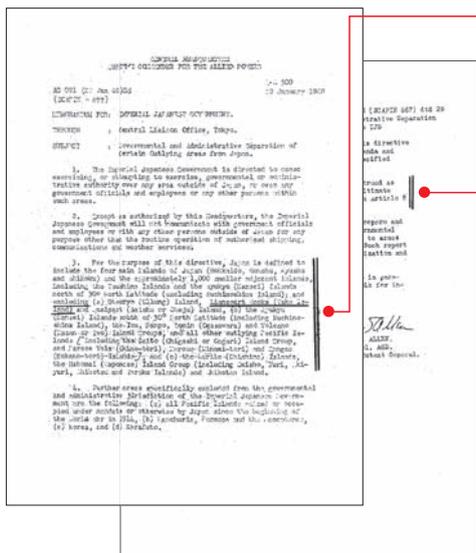
Sud. Par conséquent, les affirmations coréennes sont totalement infondées.

Après guerre, le statut juridique des territoires japonais a été fixé par le Traité de paix de San Francisco (entré en vigueur en 1952). Par conséquent, il est clair que la manière dont le SCAP a traité la question de Takehshima avant l'entrée en vigueur du Traité de paix de San Francisco n'influence en aucune manière l'appartenance nationale de ce territoire, tant du point de vue historique que du droit international.

Supplément 1 : SCAPIN-677

En janvier 1946, lorsque le Commandement suprême des forces alliées dans le Pacifique (SCAP) ordonna par la directive SCAPIN-677 au gouvernement japonais de cesser provisoirement d'exercer ou de tenter d'exercer un pouvoir politique ou administratif sur certains de ces territoires, il fut précisé dans l'article 3 dudit document que « dans le but de cette directive, le Japon se définit comme comprenant les quatre îles principales du Japon (Hokkaido, Honshu, Kyushu et Shikoku) et approximativement 1000 îles plus petites avoisinantes, y compris l'île de Tsushima et les îles Ryukyu (Nansei) au nord du 30e parallèle (sauf l'île Kuchinoshima) ; et à l'exclusion de [...] ». La directive énumérait ensuite une liste où figuraient, entre autres, Takeshima, l'île d'Utsuryo (« les îles Ullung-do »), l'île de Cheju, les îles Izu et Ogasawara. (Note 1)

Cependant, l'article 6 de ce même document indique clairement qu'« aucune disposition de cette directive ne signifie une décision définitive des Alliés sur les petites îles indiquées à l'article 8 de la déclaration de Potsdam » (Note 2) (Déclaration de Potsdam, article 8 : « [...] la souveraineté japonaise sera limitée aux îles de Honshu, Hokkaido, Kyushu, Shikoku et autres îles mineures à déterminer ») La Corée du Sud ne présente jamais ces éléments dans son argumentation.



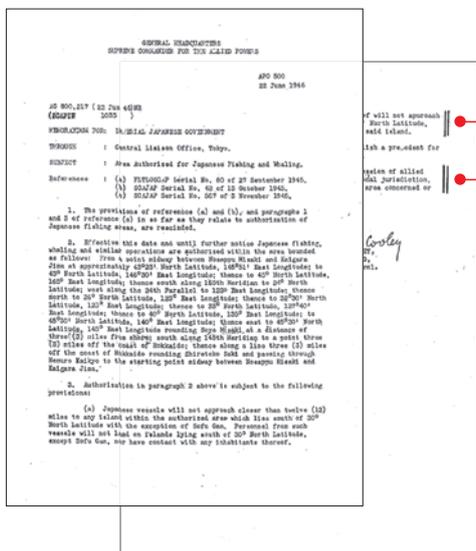
- 3. For the purpose of this directive, Japan is defined to include the four main islands of Japan (Hokkaido, Honshu, Kyushu and Shikoku) and the approximately 1.000 smaller adjacent islands, including the Tsushima Islands and the Ryukyu (Nansei) Islands north of 30° North Latitude (excluding Kuchinoshima Island) ; and excluding
 - (a) Utsuryo (Ullung) Island, Liancourt Rocks (Take Is- land) and Quelpart (Saihu or Cheju) Island,
 - (b) the Ryukyu (Nansei) Islands south of 30° North Latitude (including Kuchinoshima Island), the Izu, Nanpo, Bonin (Ogasawara) and Volcano (Kazan or Iwo) Island Groups, and all other outlying Pacific Islands including the Daito (Ohigashi or Ogari) Island Group, and Parece Vela (Okino-tori), Marcus (Minami-tori) and Ganges (Nakano-tori) Islands, and
 - (c) the Kurile (Chishima) Islands, the Habomai (Hapomaze) Island Group (including Suisho, Yuri, Akiyuri, Shibotsu and Taraku Islands) and Shikotan Island.

[Grandes lignes : (Note 1) Cf. parties soulignées]

- 6. Nothing in this directive shall be construed as an indication of Allied policy relating to the ultimate determination of the minor islands referred to in Article 8 of the Potsdam Declaration.

[Traduction française : (Note 2) Cf. parties soulignées]

SCAPIN 677



- 3.(b) Japanese vessels or personnel thereof will not approach closer than twelve (12) miles to Takeshima (37°15' North Latitude, 131°53' East Longitude) nor have any contact with said island.

[Traduction française : (Note 3) Cf. parties soulignées]

- 5. The present authorization is not an expression of allied policy relative to ultimate determination of national jurisdiction, international boundaries or fishing rights in the area concerned or in any other area.

[Traduction française : (Note 4) Cf. parties soulignées]

SCAPIN 1033

Supplément 2 : SCAPIN-1033

En juin 1946, lorsque le SCAP délivra la directive SCAPIN-1033 par laquelle il élargissait la zone où le Japon était autorisé à mener des activités de pêche et baleinières (dite ligne MacArthur), l'article 3 dudit document spécifiait que « les navires et équipages japonais ne doivent pas s'approcher à plus de douze (12) miles marins de Takeshima (37°15' de latitude Nord, 131°53' de longitude Est), et n'avoir aucun contact avec ladite île (Japanese vessels or personnel thereof will not approach closer than twelve (12) miles to Takeshima [37°15' North Latitude, 131°53' East Longitude] nor have any contact with said island) ». (Note 3)

Toutefois, l'article 5 de la directive indique clairement que « la présente autorisation ne reflète nullement la politique des Alliés relative à une décision définitive sur la juridiction nationale, les frontières internationales ou les droits de pêche dans la zone concernée ou toute autre zone (The present authorization is not an expression of allied policy relative to ultimate determination of national jurisdiction, international boundaries or fishing rights in the area concerned or in any other area) ». (Note 4) Ces faits ne sont jamais cités dans les éléments fournis par la Corée du Sud.

La ligne MacArthur fut supprimée le 25 avril 1952 et, avec l'entrée en vigueur du Traité de paix de San Francisco trois jours plus tard (28 avril 1952), les directives relatives à la suspension de l'autorité administrative du Japon sont devenues tout naturellement caduques.

Point 1

Point 2

Point 3

Point 4

Point 5

Point 6

Point 7

Point 8

Point 9

Point 10

Q&R

**Division du Nord-Est asiatique, Bureau des Affaires asiatiques et océaniques
Ministère des Affaires du Japon**

Kasumigaseki 2-2-1, Chiyoda-ku, Tokyo 100-8919, Japon
Tél. : +81-(0)3-3580-3311

Page d'accueil du Ministère des Affaires étrangères du Japon
<http://www.mofa.go.jp/>

Publication : mars 2014